

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16.713 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : **X** contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3. de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) prise par la partie adverse le 03.07.2006 et notifiée 0 (sic) la partie requérante à l'intermédiaire de la commune de 1000 Bruxelles le 19.11.2007 (SP : **X**) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 juillet 2003.

Le 8 juillet 2003, elle a demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 10 septembre 2003.

Par courrier daté du 25 février 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a été complétée par plusieurs courriers datés respectivement du 18 février 2005, du 8 septembre 2006 et du 12 mars 2007.

Le 3 juillet 2006, cette demande a été déclarée irrecevable.

Le 5 mars 2007, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Une décision de procéder à un examen ultérieur a été prise le 10 mai 2007 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Le 23 mai 2007, la partie défenderesse a adressé au bourgmestre de la ville de Bruxelles un courrier lui priant de « bien vouloir retirer la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et lui délivrer une attestation d'immatriculation valable trois mois (...) ».

Par un arrêt du 3 août 2007, le Conseil d'Etat a annulé la décision confirmative de refus de séjour prise le 10 septembre 2003.

Par courrier daté du 27 mai 2007, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.2. En date du 3 juillet 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*
Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

La requérante invoque des craintes de persécutions et d'atteinte à sa vie en cas de retour au pays d'origine. Or, ces craintes qui empêcheraient tout retour même momentané vers le pays ne sont étayées par aucun nouvel élément; l'intéressée relate les mêmes événements qu'elle avait déjà exposés à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides; en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe à la requérante d'amener les preuves à ses assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par l'Office des Etrangers et par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas un appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Aussi, étant donné que les craintes ne sont pas avérées, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations nécessaires à son séjour dans le Royaume auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Quant au fait que la situation des droits de l'homme au Guinée ne s'est pas améliorée, l'intéressée ne fourni pas de preuve d'une implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers

le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourt en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés) ;

En ce qui concerne le recours au Conseil d'Etat, il ne représente pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il n'est pas suspensif et qu'il n'ouvre aucun droit au séjour.

Quant aux affirmations selon lesquelles il n'y aurait aucune représentation diplomatique belge en Guinée, nous pouvons affirmer que les affaires étrangères belges disposent d'un réseau de postes consulaires et diplomatiques lui permettant de couvrir tous les pays du monde. La circonstance invoquée n'étant pas exceptionnelles, il incombe donc à la requérante de se rendre auprès du poste diplomatique belge compétent pour leur pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Quand à la scolarité du fils ainé de la requérante, cette dernière ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car d'une part il s'agit de l'enseignement maternel, lequel ne constitue pas un enseignement obligatoire et d'autre part, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La requérante affirme être bien intégrée sur le territoire belge (cours de langue, liens d'amitié...). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que l'intégration éventuelle de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence des différentes attaches sociales établies en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et/ou sociale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et/ou sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Les circonstances ne sont pas exceptionnelles et la demande est déclarée irrecevable.

2. Question préalable: la note d'observation

2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1er, et 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. »

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note d'observation déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 31 janvier 2008 et transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 6 février 2008.

La note d'observations a toutefois été transmise par lettre recommandée avec accusé de réception le 9 septembre 2008, soit en dehors du délai légal, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9.3/9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, de l'abus et du détournement de pouvoir ; Pris de la violation de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [...] aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) [...], de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant ». Elle soutient notamment que « la décision du 10.09.2003 a été annulée par le Conseil d'Etat le 03.08.2007 ; Avec pour effet que la requérante a été replacée, par rapport à sa 1^e demande d'asile dans son état antérieur ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée se fonde notamment sur le fait que « la requérante invoque des craintes de persécution et d'atteinte à sa vie en cas de retour au pays d'origine » et constate que « ces mêmes arguments ont été rejetés par l'Office des Etrangers et par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ». Elle en conclut que « les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile ».

Le Conseil relève que la décision confirmative de refus de séjour rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatriades le 10 septembre 2003 a été annulée par le Conseil d'Etat le 3 août 2007 par un arrêt n° 173.862.

Il convient dès lors d'examiner quels sont les effets de cet arrêt d'annulation sur la validité de la décision attaquée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Rappelons que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes »

(sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^e éd., 2002, Larcier, p.935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n°20.599).

En l'espèce, il convient de se pencher sur le sort des actes qui, comme en l'espèce, sont fondés sur l'acte annulé.

M. LEROY écrit à ce propos que « *Pour tous ceux de ces actes qui font eux-mêmes l'objet d'un recours en annulation, la situation est simple : l'annulation du premier acte ou du règlement leur fait perdre une condition essentielle à leur validité ou leur fondement légal ; à moins qu'elle ne fasse revivre un autre texte qui avait, ne ce qui les concerne, la même portée, leur annulation s'impose. Ce moyen est d'ordre public et est, au besoin, soulevé d'office* » (M. LEROY, Contentieux administratif, 3^e éd., 2004, Bruylant, p. 732).

Il convient dès lors d'annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 3 juillet 2006, laquelle était fondée sur la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades du 10 septembre 2003, annulée par l'arrêt précité du Conseil d'Etat en date du 3 août 2007.

Il importe peu, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, que motivation de la décision attaquée soit adéquate puisque la décision répond aux éléments figurant dans le dossier administratif à la date à laquelle l'autorité administrative a statuée. En effet, il ne s'agit pas en l'espèce de censurer un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse mais de tenir compte des effets de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat qui a fait disparaître de l'ordre juridique la décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et en vertu duquel la requérante est, dès lors, censée séjourner légalement en Belgique en qualité de demandeuse d'asile.

3.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 février 2004 par la requérante le 3 juillet 2006, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le par :

C.COPPENS, ,
M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS